

**DECLARATION PREALABLE
D UNE VENTE AU DEBALLAGE**

Vu les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, et R.310-19 du code de commerce
Vu les articles R321-1 et R.321-9 du code pénal.

Conformément à l'article 54 de la loi n° 2008-796 du 4 Aout 2008 concernant la modernisation de l'économie et précisées par le décret d'application n° 2009-16 du 7 Janvier 2009, la totalité des demandes de vente au déballage doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune dans laquelle l'opération est prévue, quelque soit la superficie.

1 Déclarant : JOINDRE UNE COPIE DE VOTRE PIECE D IDENTITE

DE L' ATTESTATION D ASSURANCE

NOM Prénom ou pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales :

N° SIRET.....Adresse N..... Voie.....

VilleTéléphone portable.....

Caractéristique de la vente au déballage

Adresse du lieu de vente.....

Marchandises vendues : neuves..... occasion.....

Date du début de la vente :

Date de fin de la vente :Durée de la vente

Engagement du déclarant : Je soussigné, auteur de la présente déclaration

Nom Prénom

Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 du code de commerce

Date
Signature

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux possible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15000 €(art L.310-5 du code du commerce.)